

CLUB SUISSE DE LA PRESSE

STATUTS

TITRE I

Dénomination, but, siège, durée

Article 1 – Constitution

1.1.

Sous la dénomination de « Club suisse de la presse », il est constitué une association organisée corporativement, conformément aux présents statuts et aux articles 60 et suivants du Code Civil suisse.

1.2.

Le siège de l'Association est à Genève.

1.3.

Sa durée est illimitée.

1.4.

Elle est inscrite au Registre du Commerce.

1.5.

Le Club suisse de la presse est constitué avec le soutien de la Confédération suisse.

Article 2 – Buts

2.1.

L'Association a pour but de créer, de gérer, d'animer et de promouvoir un « Club suisse de la presse – Geneva Press Club », affilié à la Fédération européenne des Press Club.

2.2.

Le Club suisse de la presse – Geneva Press Club a pour mission d'accueillir et d'aider les journalistes de passage à Genève et de favoriser les échanges entre les milieux suisses et internationaux de l'économie, de la politique, de la culture et des sciences d'une part, et de la presse suisse et étrangère installée en suisse romande et en France voisine d'autre part.

2.3.

L'Association n'a pas de but lucratif.

2.4.

Elle est politiquement et confessionnellement neutre.

TITRE II

Membres

Article 3 – Fondateurs

Sont fondateurs de l'Association :

- L'Etat de Genève et la Ville de Genève, pour les institutions publiques ;
- L'Agefi, l'Agence télégraphique suisse (ATS), l'Association indépendante des journalistes suisses (AIJS), le Comité international olympique (CIO), le Courier, Edipresse, la Fédération suisse des Journalistes (FSJ), « Le Temps » (succ. Du Journal de Genève), Orgexpo, Promoédition, Publicitas Léman, la Radio Télévision suisse romande (SSR/RTSRI), Ringier Romandie, La Tribune de Genève, pour les médias.
- Le Groupement des banquiers privés genevois et la Société suisse de relations publiques (SSRP) pour les institutions privées.

Article 4 – Membres

4.1.

Les personnes individuelles, les personnes morales et les collectivités publiques qui adhèrent aux présents Statuts et dont la demande d'admission est agréée par le Comité, peuvent devenir « membres médias », « membres collectifs » ou « membres individuels » selon leur fonction, moyennant une cotisation annuelle et pour autant qu'ils contribuent aux buts de l'Association. Les membres médias, les membres collectifs et les membres individuels ont le droit de participer et de voter à l'assemblée générale ainsi que d'être élus dans les différents organes de l'Association.

4.2.

Les différents membres se répartissent dans l'un des collèges électoraux prévus selon leur fonction :

- font partie du collège « médias » les personnes morales qui éditent, diffusent ou publient des journaux ou des magazines écrits, parlés ou filmés, y compris sous forme électronique ;
- font partie du collège « membres collectifs » les autres personnes morales (collectivités publiques, entreprises privées, missions diplomatiques, ONG, et organisations internationales) ;
- font partie du collège « membres individuels » les personnes physiques qui adhèrent au Club à titre individuel (journalistes notamment).

4.3.

Le non-paiement de la cotisation entraîne de facto la perte de la qualité de membre.

4.4.

Les membres collectifs peuvent faire bénéficier certains membres de leur personnel des prestations du Club. Ces personnes, désignées par eux et dont le nombre est fixé par le règlement établi par le comité, sont détenteurs d'une carte du Club mais n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée générale.

4.5.

Toute personne physique ou morale ainsi que toute collectivité publique désirant adhérer à l'Association doit en faire la demande par écrit au Comité. Celui-ci statue dans le délai de deux mois. Il peut refuser une demande sans indication de motif. Sa décision est définitive.

TITRE I I I

Organisation

Article 5 – Organisation

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- le Bureau du Comité ;
- l'Organe de révision.

Article 6 – Assemblée générale

6.1.

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association.

6.2.

Elle dispose notamment des attributions suivantes :

- élection du Comité ;
- désignation de l'organe de révision ;
- approbation des comptes annuels ;
- décharge au Comité pour sa gestion ;
- approbation du budget annuel ;
- fixation des cotisations annuelles ;
- modification des statuts ;
- dissolution de l'Association.

6.3.

L'Assemblée générale est convoquée par le Comité en Assemblée ordinaire une fois par année avant le 30 juin.

6.4.

La convocation est faite par écrit vingt jours avant la date de l'Assemblée. Elle contient l'ordre du jour de cette dernière

L'ordre du jour peut être complété, si des propositions écrites signées par au moins dix membres sont adressées au Comité dix jours avant l'Assemblée.

6.5.

Une Assemblée générale extraordinaire doit être convoquée par le Comité, lorsqu'une demande écrite lui est adressée avec mention de l'ordre du jour par le cinquième des membres.

Article 7 – Décisions de l'Assemblée générale

7.1.

Les membres médias, les membres collectifs et les membres individuels constituent chacun un collège électoral. Dans chaque collège électoral, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées au premier tour de scrutin et à la majorité relative au deuxième tour, sauf dispositions contraires des statuts (art. 6.2. et 14.2.).

La décision finale est ensuite prise à la majorité des collèges électoraux.

7.2.

Toute décision portant modification des statuts doit être prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées dans chacun des collèges électoraux.

7.3.

Chaque membre dispose d'une voix et d'une seule à l'intérieur de son collège électoral.

7.4.

Sauf décision contraire de l'Assemblée générale, les décisions sont prises à main levée. Le cas échéant, les votes par correspondance sont alors ajoutés.

Article 8 – Comité

8.1.

Le Comité est composé de treize membres au maximum, dont une majorité de journalistes et de représentants des médias. Chaque collège électoral désigne quatre représentants au maximum au Comité

8.2.

Il peut valablement délibérer, si la majorité de ses membres sont présents. Il prend ses décisions à la majorité absolue des voix exprimées.

8.3.

Le Comité gère les activités de l'Association, la représente à l'extérieur, exécute les décisions de l'Assemblée générale, élabore le règlement du Club, arbitre les conflits pouvant survenir entre les membres et prend toutes mesures conformes aux buts de l'Association.

8.4.

Il désigne le directeur exécutif chargé du fonctionnement du Club.

8.5.

Le directeur exécutif peut être membre du Comité s'il est élu à cette fonction par l'Assemblée générale.

8.6.

Les membres du Comité sont élus pour une période de quatre ans renouvelable une fois.

Article 9 – Bureau

9.1.

Le Comité désigne chaque année parmi ses membres pour faire partie du bureau :

- le président
- le vice-président
- le trésorier (ou l'administrateur)
- le directeur exécutif, qui fait office de secrétaire.

9.2

Le Bureau expédie les affaires courantes. Il peut confier des mandats à des tiers et les inviter à assister à ses séances.

9.3

Les tâches du président consistent à :

- présider l'Assemblée générale et diriger les séances du comité ;
- représenter le Club, aux côtés du directeur exécutif, vis à vis de l'extérieur ;
- assister le directeur exécutif dans la recherche de fonds pour l'Association ;
- assurer l'unité de l'Association et préserver l'équilibre entre les différentes catégories de membres.

Le président est désigné pour deux ans, renouvelables une fois seulement.

9.4

Les tâches du directeur exécutif consistent à :

- mettre en œuvre les décisions du Comité ;
- représenter le Club vis à vis de l'extérieur, aux côtés du président
- concevoir et organiser les rencontres de presse et autres activités déployées par le Club de la presse, préparer le budget annuel du Club de la presse, assurer la gestion du Club dans le cadre du budget voté par l'Assemblée générale ;
- engager et gérer le personnel correspondant.

Article 10 – Organe de révision

L'Assemblée générale désigne chaque année l'organe de révision pris en dehors de l'Association.

TITRE I V

Responsabilités

Article 11 - Responsabilités

11.1.

Les engagements de l'Association sont garantis exclusivement par ses biens sociaux, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle des membres.

11.2.

L'Association est engagée valablement par la signature collective à deux du Président ou du Vice-président et d'un autre membre du Bureau.

TITRE V

Ressources

Article 12 – Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées notamment par :

- les cotisations annuelles des trois catégories de membres ;
- les dons, legs et subventions ;
- la facturation de prestations.

TITRE VI

Démission, exclusion

Article 13 – Démission et exclusion

13.1.

La démission d'un membre doit être adressée par écrit au Comité
Celui-ci l'accepte, si le membre a rempli ses obligations à l'égard de l'Association.

13.2.

Le Comité peut exclure de l'Association :

- un membre qui ne remplit pas ses obligations à l'égard de l'Association ;
- un membre qui ne remplit plus les conditions d'admission.

Article 14 – Exercice annuel

L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.

TITRE V I I

Dissolution

Article 15 – Dissolution

15.1.

L'Association peut être dissoute par une Assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

15.2.

La décision doit être prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées dans chacun des collèges électoraux.

15.3.

La liquidation est opérée par le Comité, à moins que l'Assemblée générale en décide autrement.

15.4.

Après paiement des passifs, et si les comptes de liquidation présentent un solde actif, celui-ci est attribué à une institution dont les buts sont identiques ou analogues à ceux de l'Association ou, à défaut, à une œuvre caritative.

Ces Statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire du 5 février 1997 et modifiés à l'Assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 1998 à l'Assemblée générale ordinaire du 13 avril 2000 ainsi qu'à l'AG du 12 mars 2002.